collaboration par le secteur privé, les États et l'Autorité; en revanche, le «système parallèle» favorise la concurrence entre l'industrie établie et l'Entreprise de l'Autorité. Cette situation a suscité des problèmes insolubles relativement au financement de l'Entreprise et au transfert de technologie en faveur de cette

dernière, aux dépens de ses concurrents.

Malheureusement, durant les négociations sur le droit de la mer, les intervenants ont eu vite fait de séparer l'un de l'autre les thèmes du désarmement et du développement, même s'ils faisaient tous deux partie intégrante du concept du patrimoine commun à l'humanité. Le désarmement allait être traité par la Conférence du désarmement (CD) à Genève, et le développement, par la Troisième Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer. C'est à peine, en effet, si l'on a envisagé pendant un court instant de combiner les deux concepts au sein d'une seule institution, nommément l'Autorité internationale des fonds marins. Cela s'est produit quand, en 1971, le représentant canadien, M. Alan Beesley, a présenté au Comité des fonds marins un document de travail sur le Régime et les mécanismes internationaux applicables aux fonds marins (A/AC.138/59); le paragraphe 8 de ce document se lit comme il suit:

La zone sera affectée à des fins exclusivement pacifiques, sans préjudice de toutes mesures dont il a été ou dont il sera convenu dans le contexte des négociations internationales entreprises dans le domaine du désarmement et qui pourraient être applicables à une zone plus large. Un ou plusieurs accords internationaux seront conclus dès que possible, de manière à appliquer effectivement ce principe et à faire un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, de la course aux armements. Ce principe pourrait, lui aussi, être repris presque mot pour mot dans le futur Traité devant régir le fond des mers, à condition toutefois de lui apporter quelques modifications appropriées pour indiquer que l'Assemblée générale a approuvé le Traité interdisant la mise en place d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans. Une question difficile se pose ici: le mécanisme international prévu pour régir le fond des mers ne devrait-il pas avoir au moins les mêmes pouvoirs de vérification des activités suspectes que ceux qui sont accordés aux États parties par le Traité instituant un contrôle sur les armes immergées? L'adoption d'une telle disposition apparaît à première vue à la fois appropriée et souhaitable.

On n'a jamais donné suite à cette proposition canadienne, et aujourd'hui, cette dichotomie absolue entre le désarmement et le développement, dans le contexte des activités concernant les fonds marins, continue de poser des problèmes.

Il existe des similarités frappantes entre la démarche suivie pour instaurer le droit de la mer et celle qu'on retiendrait pour créer une Organisation mondiale de l'espace. L'ambassadeur Pardo avait proposé de constituer un comité pour examiner la question, d'approuver une résolution énonçant le principe du patrimoine commun, et de convoquer la Troisième Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer en vue d'adopter une Convention qui pourrait faire l'assentiment de tous les États. L'ONU a suivi ce cheminement et, en 1982, elle a adopté la Convention sur le droit de la mer; en décembre 1984, 159 pays l'avaient signée. Jusqu'ici, trente-quatre États l'ont ratifiée. Il faut soixante ratifications pour que la Convention entre en vigueur et, d'ici à ce qu'on parvienne à ce nombre, une Commission préparatoire doit organiser la mise en place de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, et réglementer l'exploration des fonds marin par l'entremise d'un régime provisoire.

La démarche amorcée par l'Union soviétique en 1985 est identique et, si l'on extrapole, on peut prévoir la suite d'événements que voici:

OCÉANS

1. Inscrire la question à l'ordre du jour de l'AG.

- Présentation de la question dans une allocution prononcée devant l'AG.
- 3. Création d'un comité spécial.
- 4. Adoption d'une déclaration de principes.
- 5. Préparation de l'ordre du jour de l'UNCLOS III*.

6. UNCLOS III.

 Adoption de la Convention; création de la Commission préparatoire chargée de mettre l'Autorité sur pied.

ESPACE

- 1. Inscrire la question à l'ordre du jour de l'AG.
- Présentation de la question dans une allocution prononcée devant l'AG.
- Création d'un comité qui comprendrait des membres de la Conférence du désarmement et du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extraatmosphérique (COPUOS).
- 4. Adoption d'une déclaration de principes.
- Préparation de l'ordre du jour de la Conférence de l'ONU sur l'Organisation mondiale de l'espace. (CNUOME)
- 6. CNUOME.
- 7. Adoption de la Convention; création de la Commission préparatoire chargée de mettre l'Organisation mondiale de l'espace sur pied.
- * IIIe Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer.

ÉTABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION MONDIALE DE L'ESPACE SCÉNARIO POSSIBLE

Déclaration de principes

Une Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale a été adoptée le 7 décembre 1970. Comme toutes les résolutions de l'ONU, la Déclaration rappelle d'abord des précédents, puis elle souligne qu'il fallait délimiter la zone